



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Premier boisement de 1,75 ha de terrain agricole
sur la commune de Terranjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7048 relative à un premier boisement de 1,75 ha de terres agricoles sur la commune de Terranjou, déposée par monsieur Philippe Léger et considérée complète le 13 juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation de pins Laricio de Corse sur une surface de 1,75 ha et avec une densité de 1 470 plants/ha, au lieu-dit Moulin de Rochefort, à proximité et en surélévation du Layon, sur la commune déléguée de Martigné-Briand, appartenant à la commune de Terranjou, avec un objectif de production de bois ; que le terrain agricole est actuellement en prairie ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire en Layon, approuvé le 29 juin 2015 ;

Considérant que le terrain est situé en zone naturelle N et en zone Avp du plan local d'urbanisme (PLU) de Martigné-Briand, approuvé le 13 mars 2014 ; que le secteur Avp est destiné à préserver de toute urbanisation les terroirs les plus qualitatifs (Anjou Villages et Coteaux du Layon) qui contribuent à l'identité paysagère de la commune, afin de conserver les secteurs viticoles exploités et ne pas obérer les potentialités de remise en viticulture de secteurs aujourd'hui inexploités ; que le secteur où le boisement est projeté est également identifié comme « entités viticoles protégées » au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Martigné-Briand ; que le projet contrevient donc à l'orientation du PADD visant à préserver les espaces viticoles sous appellation et au positionnement de la commune par le zonage Avp qui consiste à préserver sur le long terme les potentialités viticoles et paysagères de ces espaces ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout zonage de protection réglementaire, mais à 100 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 " Pelouses xérophiles calcaires de Martigné Briand" et à proximité du Layon ; qu'une partie du projet est située en AOC viticole non plantée en vigne ; que des espèces protégées floristiques et faunistiques accompagnent régulièrement les abords du Layon, ainsi que les parcelles viticoles à proximité immédiate ; qu'aucune recherche d'espèces protégées n'a été réalisée ; qu'une évaluation plus détaillée des impacts en termes de biodiversité paraît nécessaire afin que le projet ne nuise pas au maintien des éventuelles espèces protégées ;

Considérant que les haies existantes et les bois (dont la ripisylve feuillue d'une largeur de 20 à 75 m séparant la parcelle du Layon) en périphérie du projet seront conservés ; qu'une bordure de 5 m sera respectée entre la dernière ligne de plantation et le talus de la ripisylve ; qu'aucun arrosage n'est prévu dans le cadre de cette plantation, ni pompage d'eau, ni d'interaction avec le milieu aquatique ; qu'aucun produit phytopharmaceutique ne sera utilisé ;

Considérant que le travail du sol se fera par un passage de labour limité aux lignes de plantation ; que des protections individuelles contre les animaux seront mises en place ;

Considérant que le dossier indique que l'essence choisie est adaptée au contexte pédoclimatique, en lien avec les préconisations du CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) ; que le projet respecte les règles de l'art en termes d'adéquation essence-station, de densité de plantation, et de travaux de plantation et d'entretien ; que le projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ; que le projet présente un objectif de gestion sylvicole durable en s'appuyant sur les itinéraires techniques du CRPF ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur la commune de Terranjou, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se fonder sur des inventaires proportionnés mais explicites concernant la biodiversité (habitats/faune/flore), réalisés à des périodes propices et probantes. Les impacts générés par le futur boisement concernant la biodiversité et les paysages devront être examinés et l'efficacité des mesures proposées (éloignement de 5 m, préservation des haies) démontrée. La séquence Éviter-Réduire-Compenser devra être déclinée afin de mettre en exergue les mesures adoptées pour limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe Léger et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr